

*Date de dépôt : 25 avril 2018*

## **Réponse du Conseil d'Etat** **à la question écrite urgente de M. Thomas Wenger : Conditions de travail déplorables de chauffeurs VTC**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 23 mars 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Comme l'a révélé un communiqué de presse du syndicat Unia, le 8 février dernier, une procédure de médiation entre le syndicat Unia, la société Uber et ses partenaires sous l'égide du département de la sécurité et de l'économie (DSE) s'est terminée le 1<sup>er</sup> février sans résultat probant. Cette procédure avait été entamée à la suite d'une grève de chauffeurs VTC rattachés à la société américaine Uber pour protester contre leurs conditions de travail déplorables, le 6 décembre dernier.*

*Le 1<sup>er</sup> février, le DSE a communiqué la fin de la médiation entre Unia, la direction d'Uber et un de ses partenaires, la société vaudoise Pégase Léman. Le même jour, la Chambre des relations collectives de travail de Genève (CRCT) a fait de même dans l'autre litige contre un autre partenaire d'Uber, Starlimoluxe. D'après les informations, les chauffeurs de ces deux sociétés travaillaient uniquement pour la société Uber.*

*Nombreux dysfonctionnements dans la gestion du personnel – les services de ce dernier ont été loués à Uber sans autorisation cantonale –, graves lacunes dans le respect de la législation sociale et du travail, salaires payés en retard ou par acomptes, temps de travail non enregistré, non-paiement des cotisations sociales, salaires toujours inférieurs à ce qui a été convenu par contrat ou déclaré aux autorités cantonales (parfois même inférieurs à 10 F de l'heure !) : Uber n'aurait jamais pris la moindre initiative pour faire respecter les droits des chauffeurs par ses partenaires, se limitant à encaisser sa commission de 25% sur chaque course. En dépit des garanties qu'Uber*

avait données pendant la conciliation, Unia est également en conflit avec un troisième partenaire d'Uber. Enregistrée sur le canton de Vaud mais exerçant son activité à Genève, la société Diagne Limousine recrute des chauffeurs frontaliers pour transporter les clients d'Uber, sans respecter la législation.

Les chauffeurs qui n'avaient plus d'autres recours ont décidé de porter les conflits devant la justice. Ils sont en train de déposer des demandes au Tribunal des prud'hommes et vont continuer à invoquer la responsabilité d'Uber en tant que locataire de leurs services. Le syndicat Unia a indiqué qu'il a demandé au canton de Genève d'interdire l'activité d'Uber jusqu'à ce que le conflit soit réglé, disposition prévue par la LTVTC (loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur).

En effet, la LTVTC prévoit les dispositions suivantes :

#### Art. 28 Respect du droit du travail

Les diffuseurs de courses respectent les dispositions relatives à la protection sociale des travailleurs et aux conditions de travail en usage dans leur secteur d'activité. Le département peut leur demander en tout temps de signer l'engagement correspondant auprès de l'autorité cantonale compétente.

#### Art. 36 Mesures

<sup>2</sup> Le département peut faire interdiction à un diffuseur de courses ou à une entreprise de transport de poursuivre son activité s'il ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par la présente loi et ses dispositions d'application, jusqu'au rétablissement d'une situation conforme au droit.

Compte tenu de ce qui précède, mes questions sont les suivantes :

- **Comment le DSE se positionne-t-il face à ces conflits ?**
- **Quelles mesures le DSE compte-t-il prendre pour contribuer à résoudre ces conflits ?**
- **Un contrat-type de travail est-il envisagé ?**
- **Considérant que les chauffeurs de ces sociétés travaillaient uniquement pour la société Uber, le DSE entend-il interdire l'activité d'Uber jusqu'à ce que les conflits soient réglés comme prévu par l'article 36, alinéa 2 de la LTVTC ? Sinon, quelles en sont les raisons ?**

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

De manière générale, le Conseil d'Etat rappelle que les procédures administratives sont couvertes par le secret de fonction et qu'il ne peut dès lors pas se prononcer concernant des dossiers particuliers. Il peut toutefois confirmer avoir accepté de mener, à la demande du syndicat UNIA et par l'intermédiaire du département de la sécurité et de l'économie (DSE), une médiation dans le cadre d'un conflit social concernant plusieurs cas de sociétés employant des chauffeurs professionnels, sises dans le canton de Vaud et ayant conclu des contrats de partenariat avec la société Uber.

Si le DSE est l'autorité d'exécution de la LTVTC pour toute entreprise concernée active à Genève, les questions concernant le respect des obligations en matière d'assurances sociales, de salaires et de location du personnel sont de la compétence des autorités du siège de l'entreprise, respectivement des autorités fédérales. Le DSE a évidemment veillé à transmettre aux autorités concernées l'ensemble des informations pertinentes.

Le Conseil d'Etat rappelle par ailleurs qu'une procédure de médiation permet de faire se confronter des points de vue, voire de faire émerger des documents, permettant aux différentes parties impliquées de constituer des dossiers solides face aux juridictions concernées. Les résultats de la médiation sont donc probants.

A la question de savoir si un contrat-type de travail est envisagé, un tel contrat peut uniquement être établi pour un secteur qui n'est pas couvert par une convention collective de travail (CCT) étendue. Dans un premier temps, il convient donc d'établir si la relation entre UBER et ses sociétés partenaires peut être qualifiée de location de service. Si tel devait être le cas, la CCT étendue du travail temporaire est à respecter de manière obligatoire. A ce stade, il n'est donc pas envisagé d'établir un contrat-type de travail.

Enfin, concernant la dernière interrogation de la présente question écrite urgente, comme déjà évoqué, le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer concernant des mesures particulières prises à l'encontre d'une entreprise.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP